

Décision

Générale

colonial

Décision n° 13-99-1905 accordant un congé de convalescence à M. Piron, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies.

n° 13-99-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1904

Numéro JO
n° 99 du 01/02/1905

Date du numéro
1 février 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le certificat du conseil de santé constatant que l'état de santé de M. Piron, administrateur adjoint de 1re classe des colonies, nécessite son retour en France en congé de convalescence

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages, ensemble le décret du 6 juillet 1904

Vu le décret sur la solde et les accessoires de solde du 23 décembre 1897

Vu les décrets des 1er novembre 1889 et 21 octobre 1905, modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires rétribués sur les budgets locaux des colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Piron, Administrateur-Adjoint de 1re classe des colonies. M. Piron prendra passage sur le paquebot des Messageries Maritimes Tourane qui doit quitter Djibouti le 1er janvier 1905, à destination de Marseille.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.